ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 2478

présenté par
M. Perrut

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer et consentir préalablement au transfert des embryons humains ou à l'insémination. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter tout abus, il est important d'indiquer dans le code de la santé publique que l'homme et la femme doivent être en âge de procréer.

Tel est l'objet de cet amendement.